

Décision du Président.
Avenant n°3 à l'acte constitutif d'une régie de
recettes
Régie territoriale de la ressource

2024-D-n° 73

Le Président de l'Etablissement Public Territorial (EPT) ParisEstMarne&Bois,

- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité Publique :

- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

- VU l'instruction n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation et de fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

- VU le décret n°2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières :

- VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

- VU la délibération n°20-63 du Conseil de Territoire en date du 9 juillet 2020 autorisant le Président à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de l'établissement public territorial et à passer les actes qui s'y rattachent, en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- VU la décision 2023-D-n°167 du Président de l'Etablissement public territorial ParisEstMarne&Bois en date du 16 novembre 2023 portant création de la régie territoriale de recettes de la ressource ;

- **CONSIDERANT** que le montant maximum de l'encaisse, fixé à 500 € dans l'article 5 de la décision 2023-D-n°167, s'avère trop faible au regard des recettes encaissées chaque mois par cette régie ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter l'article 4 de la décision 2023-D-n°167 en précisant le compte de recettes de classe 7 requis pour imputer les recettes de la régie ;

Accusé de réception en préfecture
106200004632018 10/02/24
Date de télétransmission : 17/04/2024
Date de réception préfecture : 17/04/2024

- VU l'avis conforme de la Responsable du Service de Gestion Comptable de Vincennes.
comptable public assignataire de l'EPT ParisEstMarne&Bois en date du 05/04/2024 :

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 4 de la décision 2023-D-n°167 est complété comme suit : « Les recettes des objets vendus par la ressourcerie sont imputées au compte 7078 – Vente d'autres marchandises ».

Article 2 : L'article 5 de la décision 2023-D-n°167 est modifié comme suit : « Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € ».

Article 3 : La présente décision prend effet dès la signature du présent avenant n°3.

Article 4 : Les autres articles de la décision 2023-D-n°167 du Président de ParisEstMarne&Bois en date du 16 novembre 2023 portant création de la régie territoriale de recettes de la ressourcerie demeurent inchangés.

Article 5 : Le Président et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Vincennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Joinville-le-Pont, le 17 AVR. 2024



Le Président,

Olivier CAPITANIO

La comptable publique assignataire,

Marie ROUSSEING-ABRY

Véronique BOURRIAUX

Inspectrice des Finances publiques
Adjointe au Comptable Public

La présente décision publiée le 17 AVR. 2024
est exécutoire à la date du
en application des articles L.5211-1 et
L.2131-1 du C. G. C. T
Chamigny-sur-Marne, le